

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 1^{er} du décret n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé est complété comme suit :*

« Article 1^{er}. :

8°) au titre de l'administration locale.....
: Chargé d'études (et de synthèse) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.



Décret exécutif n° 91-87 du 6 avril 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Le cabinet, sous l'autorité directe du wali et sous la direction du chef de cabinet, est chargé :

— des relations extérieures et du protocole,

— de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la coordination des services de sécurité implantés sur le territoire de la wilaya,

— du suivi et de la coordination de l'action des services de la protection civile et des secours,

— des relations avec les organes de presse et d'information,

— des relations avec les associations et notamment celles à caractère politique,

— des relations avec les élus,

— de la mise en œuvre de la mission d'information générale et d'analyse concernant la wilaya,

— de l'animation et du contrôle des structures chargées du courrier et des transmissions nationales, organisées dans le cadre de l'article 7 ci-dessous.

Le cabinet comprend, en outre, trois (3) à cinq (5) emplois d'attachés de cabinet et trois (3) à huit (8) emplois de chargés d'études et de synthèse, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'intérieur ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.



Décret exécutif n° 91-88 du 6 avril 1991 fixant les attributions du ministre de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-92 du 20 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la constitution, le ministre de l'éducation propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'éducation et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.